

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe*****11079975*****BRUXELLES**17 MAI 2011
GreffeN° d'entreprise : 836.324.003
Dénomination(en entier) : **NewB**

Forme juridique : Société coopérative européenne à responsabilité limitée

Siège : chaussée d'Alseberg, 303-309 à 1190 Forest

Objet de l'acte : Constitution. Nomination

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Juan Mourlon Beemaert, à Bruxelles, le 6 mai 2011, enregistré 24 rôles 5 renvois au 2^{ème} bureau de l'Enregistrement de Jette, le 9 mai 2011, volume 30 folio 18 case 17. Reçu: 25,00 €. Signé: L'Inspecteur p.r. W. Arnaut, il résulte que:

1. La société anonyme « MVL-FINANCE », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Jacques Jordaens, 17.

Numéro d'entreprise : 0882.954.475.

Constituée suite à la scission de la société anonyme CMB-Finance, aux termes d'un acte reçu par le notaire, Guy Verlinden, à Heusden-Zolder, le vingt-six juillet deux mil six, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux août suivant, sous le numéro 0132889.

Dont les statuts n'ont pas encore été modifiés.

2. Monsieur VERCAMST Jan Germain, né à Wortegem, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-quatre, demeurant et domicilié à 9680 Maarkedal, Gansbeekstraat, 22/A, représentant de l'association de fait « Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique », établie à 1070 Anderlecht, boulevard Poincaré, 72-74.

3. L'association sans but lucratif « Atelier d'éducation permanente pour personnes incarcérées », en abrégé « ADEPPI », ayant son siège social à 7500 Tournai, rue de la Prévoyance, 67.

Numéro d'entreprise : 0422.068.279.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-un, publié aux annexes du Moniteur Belge du treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-un, sous le numéro 10509.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre mars deux mil six, publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre mai suivant, sous le numéro 0088185.

4. L'association sans but lucratif « Bond Beter Leefmilieu-Vlaanderen », en abrégé « BBL-Vlaanderen », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue des Deux Eglises, 47.

Numéro d'entreprise : 0416.114.756.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé non daté publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept juin mil neuf cent septante-six, sous le numéro 5404.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt-quatre mars deux mil quatre, publiée aux annexes du Moniteur Belge du deux juin suivant, sous le numéro 0080568.

5. Monsieur DE DEYN Erwin, né à Ninove, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-trois, demeurant et domicilié à 1731 Zellik, Merelstraat, 16, président de l'association de fait « Syndicat des employés, techniciens et cadres de la FGTB », établie à 1000 Bruxelles, rue Haute, 42.

6. L'association sans but lucratif « Caritas Catholica en Belgique francophone et germanophone », en abrégé « CCF » ou « CCBFG », ayant son siège social à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Charité, 39.

Numéro d'entreprise : 0434.154.479.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois juillet suivant, sous le numéro 10108.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, avec entre autre modification de la dénomination sociale, aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du huit décembre deux mil quatre, publiée aux annexes du Moniteur Belge du sept avril deux mil cinq, sous le numéro 0051663.

7. L'association sans but lucratif « Centre National de Coopération au Développement », en abrégé « CNCD-11 11 11 », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, quai du Commerce, 9.

Numéro d'entreprise : 0421.207.751.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé non daté publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-un, sous le numéro 1238.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une décision de l'assemblée générale du trente août deux mil huit, publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit avril deux mil neuf, sous le numéro 0061069.

8. Monsieur VAN KEIRSBILCK Felipe Maria, né à Cochabamba (Bolivie), le quinze août mil neuf cent soixante-cinq, demeurant et domicilié à 1030 Schaerbeek, rue des Coteaux, 301, secrétaire de l'association de fait « Centrale Nationale des Employés », établie à 5004 Bouge, chaussée de Louvain, 510.

9. La société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « CREDAL SC », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue d'Alost, 7.

Numéro d'entreprise : 0426.769.514.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze mai suivant, sous le numéro 1736-14.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par le notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le sept juin deux mil huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit juillet suivant, sous le numéro 0101153.

10. L'association sans but lucratif de droit luxembourgeois « ETIKA (INITIATIV FIR ALTERNATIV FINANZEIERUNG) », ayant son siège social à 1931 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), avenue de la Liberté, 55.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du onze décembre mil neuf cent nonante-six, déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le dix janvier mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 01239/000/229.

Dont les statuts ont été modifiés, notamment modification de la dénomination sociale, aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du trente-et-un juillet deux mil un, déposée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le trente octobre suivant, sous le numéro 68542/000/16.

11. Madame DEMELENNE Anne Marie, née à Aye, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-sept, demeurant et domiciliée à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue des Eoliennes, 7 boîte 4B3A, représentante de l'association de fait « Fédération générale du travail de Belgique », établie à 1000 Bruxelles, rue Haute, 42.

12. L'association sans but lucratif « Global Society », ayant son siège social à 3001 Heverlee-Leuven, Hoveniersdreef, 25.

Numéro d'entreprise : 0480.407.940.

Constituée sous la dénomination sociale « Stichting Global Society » aux termes d'un acte sous seing privé du dix-sept septembre deux mil deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois mai deux mil trois, sous le numéro 008581.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une décision de l'assemblée générale du dix-neuf décembre deux mil cinq, publiée aux annexes du Moniteur Belge du trois mars deux mil six, sous le numéro 0044423.

13. L'association sans but lucratif « Greenpeace Belgium », ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, chaussée de Haecht, 159.

Numéro d'entreprise : 0424.496.447.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé non daté publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-trois, sous le numéro 5109.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une décision de l'assemblée générale du douze avril deux mil huit, publiée aux annexes du Moniteur Belge du douze juin suivant, sous le numéro 0086648 et 0086649.

14. La société coopérative « Hefboom », ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, rue du Progrès, 333 boîte 5.

Numéro d'entreprise : 0428.036.254.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois du même mois, sous le numéro 851123-57.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Vincent Berquin, à Bruxelles, le dix-neuf mai deux mil un, publié aux annexes du Moniteur Belge du sept juillet suivant, sous le numéro 20010707-413.

15. L'association sans but lucratif « Inter-Environnement Bruxelles », ayant son siège social à 1050 Ixelles, rue d'Edimbourg, 26.

Numéro d'entreprise : 0414.383.406.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du six mai mil neuf cent septante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit août suivant, sous le numéro 5153.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une décision de l'assemblée générale du huit mars deux mil cinq, publiée aux annexes du Moniteur Belge du douze mai suivant, sous le numéro 0068581.

16. Monsieur WYCKMANS Ferdinand Jan, né à Mortsels, le vingt avril mil neuf cent cinquante-deux, demeurant et domicilié à 2530 Boechout, Lange Kroonstraat, 20, secrétaire général de l'association de fait « Landelijke Bediende Centrale – Nationaal Verbond voor Kaderpersoneel », en abrégé « LBC-NVK », établie à 2000 Antwerpen, Sudermanstraat, 5.

17. L'association sans but lucratif « MEDECINS DU MONDE-DOKTERS VAN DE WERELD », ayant son siège social à 1060 Saint-Gilles, rue de Mérode, 216.

Numéro d'entreprise : 0460.162.753.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérard Indekeu, à Bruxelles, le trente décembre mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt février mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 002583.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une décision de l'assemblée générale du neuf mars deux mil cinq, publiée aux annexes du Moniteur Belge du onze octobre suivant, sous le numéro 0141483 et 0141484.

18. L'association sans but lucratif « Netwerk Vlaanderen », en abrégé « NV », ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, rue du Progrès, 333 boîte 9.

Numéro d'entreprise : 0423.552.973.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-et-un octobre suivant, sous le numéro 12833.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt-deux novembre deux mil trois, publiée aux annexes du Moniteur Belge du trente décembre suivant, sous le numéro 0145142.

19. L'association sans but lucratif « Ateliers de Pontauray », ayant son siège social à 5640 Mettet, rue de Pontauray, 4.

Numéro d'entreprise : 0435.787.049.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du trente juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt octobre suivant, sous le numéro 15002.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept janvier deux mil cinq, publiée aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept mai suivant, sous le numéro 0069953.

20. L'association sans but lucratif « Réseau Financement Alternatif », ayant son siège social à 5000 Namur, avenue Cardinal Mercier, 59.

Numéro d'entreprise : 0434.307.602.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six novembre suivant, sous le numéro 17412.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une décision de l'assemblée générale du dix janvier deux mil onze, publiée aux annexes du vingt-cinq février suivant, sous le numéro 0031310.

21. L'association sans but lucratif « Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises », en abrégé « SAW – B », ayant son siège social à 6031 Monceau-sur-Sambre, rue Monceau Fontaine, 42/6.

Numéro d'entreprise : 0422.621.674.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-deux, sous le numéro 1861.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt-huit mai deux mil neuf, publiée aux annexes du Moniteur Belge du seize juin suivant, sous le numéro 0084158.

22. L'association sans but lucratif « Solidarités Nouvelles Bruxelles », en abrégé « S.N. Bru », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue de la Porte Rouge, 4.

Numéro d'entreprise : 0455.569.804.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du premier avril mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois août suivant, sous le numéro 12855.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une décision de l'assemblée générale du trois octobre deux mil cinq, publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois novembre suivant, sous le numéro 0168667.

23. La société coopérative à responsabilité limitée « TRADE4YOU », ayant son siège social à 1190 Forest, avenue Molière, 50.

Numéro d'entreprise : 0891.389.121.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Thierry Bricout, à La Louvière (Houdeng-Goegnies), le dix-neuf juillet deux mil sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux août suivant, sous le numéro 0123931.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

24. L'association sans but lucratif « Vredeseilanden », ayant son siège social à 3000 Leuven, Blijde Inkomststraat, 50.

Numéro d'entreprise : 0420.656.336.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du quatre décembre mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six mars mil neuf cent nonante-huit, sous le numéro 5871.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une décision de l'assemblée générale du douze juin deux mil dix, publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit septembre suivant, sous le numéro 0142148.

Ont constitué une société coopérative européenne à responsabilité limitée, comme suit (extrait):

Lesquels comparants, représentés comme dit est, ont requis le Notaire soussigné d'acter :

1.-Qu'ils constituent entre eux une société coopérative européenne sous la dénomination « NewB » dont le siège social est établi à 1190 Forest, chaussée d'Alseberg, 303-309.

2.-Que préalablement à la constitution de la présente société et en application de l'article 391 du Code des sociétés, ils ont remis au Notaire soussigné, un plan financier par lequel ils justifient du capital social.

3.-Que le capital est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000,00 €) et est représenté par vingt-cinq (25) parts sociales d'une valeur nominale de deux mille euros (2.000,00 €).

4.-que ce capital est intégralement souscrit au pair par :

1. La société « MVL-FINANCE », précitée sub 1, pour une

- part-sociale :1
2. Monsieur VERCAMST Jan, prénommé sub 2, pour une part sociale :1
 3. L'association « ADEPPI », précitée sub 3, pour une part sociale : 1
 4. L'association « BBL-Vlaanderen », précitée sub 4, pour une part sociale :1
 5. Monsieur DE DEYN Erwin, prénommé sub 5, pour une part sociale :1
 6. L'association « CCF », précitée sub 6, pour une part sociale :1
 7. L'association « CNCD-11 11 11 », précitée sub 7, pour une part sociale :1
 8. Monsieur VAN KEIRSBILCK Felipe, prénommé sub 8, pour une part sociale :1
 9. La société « CREDAL SC », précitée sub 9, pour une part sociale :1
 10. L'association « ETIKA (INITIATIV FIR ALTERNATIV FINANZEIERUNG) », précitée sub 10, pour une part sociale :1
 11. Madame DEMELENNE Anne, prénommée sub 11, pour une part sociale :1
 12. L'association « Global Society », précitée sub 12, pour une part sociale :1
 13. L'association « Greenpeace Belgium », précitée sub 13, pour une part sociale :1
 14. La société coopérative « Hefboom », précitée sub 14, pour une part sociale :1
 15. L'association « Inter-Environnement Bruxelles », précitée sub 15, à concurrence d'une part sociale : 1
 16. Monsieur WYCKMANS Ferdinand, prénommé sub 16, pour une part sociale :1
 17. L'association « MEDECINS DU MONDE-DOKTERS VAN HET WERELD », précitée sub 18, pour une part sociale :1
 18. L'association « NV », précitée sub 19, pour une part sociale :1
 19. L'association « Ateliers de Pontauray », précitée sub 20, pour une part sociale :1
 20. L'association « Réseau Financement Alternatif », précitée sub 21, pour deux parts sociales :2
 21. L'association « SAW – B », précitée sub 22, pour une part sociale :1
 22. L'association S.N. Bru », précitée sub 23, pour une part sociale :1
 23. La société « TRADE4YOU », précitée sub 24, pour une part sociale :1
 24. L'association « Vredeseilanden », précitée sub 25, pour une part sociale : 1
- Ensemble : vingt-cinq parts sociales qui représentent l'intégralité du capital social :25
- 5.-Que ce capital social est entièrement libéré à concurrence de cinquante mille euros (50.000,00 €) et que ce montant se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.
- ... on omet
- 6.- ... on omet
- 7.-Qu'à titre transitoire et par dérogation aux statuts, le premier exercice social débutera ce jour et prendra fin le trente-et-un décembre deux mil onze et la première assemblée générale ordinaire des associés se réunira en deux mil douze.

TITRE I-DENOMINATION-SIEGE-OBJET SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE – DENOMINATION

La société a la forme juridique d'une Société Coopérative Européenne à responsabilité limitée. Sa dénomination est: « NewB ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination sociale est précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société coopérative européenne à responsabilité limitée » ou des initiales « SCE ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL-SIEGE D'EXPLOITATION

Le siège social est établi à 1190 Forest, chaussée d'Alseberg, 303-309.

Il peut être transféré ailleurs en Belgique ou dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne par décision du Conseil d'administration et selon les modalités reprises aux articles 994 à 1000 du Code des sociétés.

La société peut établir, sur décision du Conseil d'administration, différents sièges d'exploitation.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet de satisfaire aux besoins et au développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres au travers de l'activité suivante : promouvoir la création d'une nouvelle banque coopérative en Belgique, pour offrir un service simple, sûr et durable à tous les citoyens, aux associations, aux mouvements sociaux et aux entrepreneurs.

Ainsi et à titre exemplatif, cette banque offrira un éventail de produits et services suffisants pour être la première banque du client. Elle veut être un soutien économique fort pour les intermédiaires sociaux et pour le citoyen attentif. Elle vise une part représentative du marché. La nouvelle banque sera une banque d'ici, pour nous, à nous, fondée sur les valeurs suivantes:

- Insertion sociale : la banque s'appuie sur l'apport de dizaines d'associations et de dizaines de milliers de coopérateurs qui ensemble sont clients et propriétaires de la banque.

- Simplicité : les clients et les coopérateurs comprennent la structure et les produits de la banque.

- Sécurité : les moyens financiers sont investis dans l'économie réelle. Le bénéfice n'est pas un but en soi, mais est le résultat d'une bonne gestion.

- Durabilité : la banque est attentive à tout ce qui favorise une attitude et une économie sociales et durables. Des activités et des produits socialement nuisibles sont proscrits.

- Transparence : toutes les activités de la banque se passent dans la plus grande transparence.

- Innovation : la banque développe avec ses coopérateurs des nouveaux produits et des solutions innovantes pour une économie sociale et écologique.

- Participation : la banque cherche des solutions originales pour que la participation des coopérateurs soit réelle.

- Honnêteté : partage équilibré des bénéfices entre les dépôts et les coopérateurs.

- Inclusion : l'objectif est un service financier universel et l'accès approprié au crédit pour tous.

- Sobriété : l'environnement de la banque sera sobre et la politique de rémunération est le reflet de cette sobriété.

- Diversité : beaucoup d'attention pour les différences entre les gens afin d'être véritablement une banque pour tous.

- Proximité : la banque veille à être proche des personnes.

La société peut aussi avoir pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant, de la même manière, leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs sociétés coopératives européennes et/ou coopératives nationales.

La coopérative peut dans le sens le plus large, exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à de telles activités de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

ARTICLE 4 : DUREE

La coopérative est à durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II- CAPITAL-PARTS SOCIALES-RESPONSABILITES

ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital social est illimité; il comporte une part fixe dont le montant s'élève à la somme de trente mille euros (30.000,00 €) et une part variable en fonction de l'admission ou du départ d'associés, d'augmentations du capital ou de retrait des parts. La part fixe ne peut être augmentée ou réduite que moyennant une décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour une modification aux statuts.

Le capital de la société est variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion du capital varie en raison de l'admission, la démission ou l'exclusion d'associés, la souscription de nouvelles parts ou le retrait de parts et en cas d'achèvement d'affiliation de plein droit. Ces variations ne requièrent pas de modification des statuts.

Aucun remboursement aux associés ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social qui pourra être augmentée par une décision de l'assemblée générale.

La part fixe du capital telle que déterminée ci-dessus est représentée par vingt-cinq parts sociales d'une valeur nominale de deux mille euros.

ARTICLE 6 : PARTS SOCIALES

Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives de deux catégories :

1)parts de catégorie A de deux mille euros (2.000,00 €) : parts de coopérateurs fondateurs,

2)parts de catégorie B de cent euros (100,00 €) : parts de coopérateurs ordinaires.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrite. Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription, la proportion dans lesquelles les parts sociales des différentes catégories doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Les parts souscrites en numéraire doivent être libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur nominale. Le solde doit être libéré dans un délai maximal de cinq ans.

Le Conseil d'Administration peut émettre des obligations, garanties ou non, dont il fixe les particularités. Le Conseil d'Administration décide si les obligations seront nominatives. Si, lors de cette émission, le Conseil d'Administration décide de faire un appel public aux investisseurs, les dispositions de la loi du vingt-deux avril deux mil trois relative aux offres publiques de titres doivent être respectées.

Sous réserve de l'article 13.a des statuts prévu en cas de décès d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, en totalité ou en partie, ou transmises qu'à des associés et ce moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant, le cas échéant, à la majorité simple.

Les parts peuvent être également cédées ou transmises, moyennant l'accord du conseil d'administration, à des personnes faisant partie des catégories décrites à l'article 9 des statuts et remplissant les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associés.

Sont interdits la souscription, l'achat, et la prise en gage par la société coopérative européenne de ses propres parts, soit directement soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société coopérative européenne.

Toutefois, la prise en gage est autorisée pour les opérations courantes des sociétés coopératives européennes établissements de crédit.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III- ASSOCIES

ARTICLE 8 : REGISTRE DES PARTS

La société doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place, et qui indique pour chacun d'eux:

1° ses nom, prénoms et domicile;

2° la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;

3° le nombre de parts de catégorie A ou le nombre de parts de catégorie B dont il est titulaire ainsi que les souscriptions à des parts nouvelles, les remboursements de parts, les transferts de parts, avec leurs dates.

4° le montant des versements effectués sur actions et le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versement.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés, est délivrée aux associés qui en font la demande.

Un extrait de leur inscription au registre des parts peut être fourni aux associés.

ARTICLE 9 : ADMISSION

Sont coopérateurs les signataires de l'acte constitutif, coopérateurs fondateurs de la société.

Sous réserve de l'acquisition de la qualité d'associé à la suite de l'héritage de parts, peuvent, dans la mesure où le Conseil d'Administration décide d'ouvrir la souscription du capital, adhérer en tant que nouvel associé, les personnes physiques ou les personnes morales ayant été acceptées en tant qu'associés par le Conseil d'Administration et ayant souscrit aux conditions restrictives fixées par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut prendre ses décisions en matière d'entrée sans aucun recours et sans devoir motiver ses décisions.

La société ne peut refuser l'adhésion des associés pour des raisons spéculatives, sauf si les associés ne répondent pas aux conditions générales d'adhésion.

L'adhésion d'un associé est prouvée par son inscription au registre des parts.

Chaque associé reçoit un certificat de sa souscription.

Par contre, la société coopérative européenne compte deux catégories d'associés : les membres ordinaires qui feront usage des biens ou services offerts par la société coopérative européenne et les membres non-usagers qui sont de simples investisseurs. Ces derniers ne peuvent toutefois posséder plus de vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote au sein de l'assemblée générale (article 59, paragraphe 3, du Règlement 1435/2003).

Dans ce cas, l'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale ou de tout autre organe agissant par délégation sur décision de l'assemblée générale ou en vertu des statuts.

ARTICLE 9BIS : DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPERATEURS

Chaque membre dispose des mêmes droits et obligations.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre d'une société coopérative européenne se perd:

- par le retrait ;
- par l'exclusion, lorsque le membre contrevient gravement à ses obligations ou commet des actes contraires aux intérêts de la société coopérative européenne ;
- lorsqu'elle est autorisée par les statuts, par la cession de toutes les parts détenues à un membre ou à une personne physique ou entité juridique qui acquiert la qualité de membre ;
- par la dissolution d'un membre n'ayant pas la qualité de personne physique ;
- par faillite ;
- par décès ;
- par exclusion

En outre, tout membre minoritaire qui, lors de l'assemblée générale, s'est opposé à une modification des statuts selon laquelle :

- de nouvelles obligations en matière de versements ou autres prestations ont été instituées, ou ;
- les obligations existantes des membres ont été étendues de manière substantielle, ou ;
- le délai de préavis pour se retirer de la société coopérative européenne a été porté à une durée supérieure à cinq ans, peut déclarer son retrait dans un délai de deux mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

Sauf en cas de cession des parts et sous réserve que le capital souscrit de la société coopérative européenne ne puisse être inférieur à trente mille euros (30.000,00 €), la perte de la qualité de membre ouvre droit au remboursement de sa part du capital souscrit, réduite en proportion de toute perte imputable sur le capital social de la société coopérative européenne. Ces montants déduits sont calculés en fonction du bilan de l'exercice au cours duquel le droit au remboursement a pris naissance.

Le droit des membres sortants au remboursement est suspendu tant qu'il est susceptible d'entraîner la réduction du capital souscrit au-dessous de la limite prescrite.

Les statuts impartissent le délai, d'un maximum de trois ans, dans lequel le remboursement doit s'effectuer. En tout cas, la société coopérative européenne n'est pas tenue d'effectuer le remboursement avant les six mois suivant l'approbation du bilan postérieur à la perte de la qualité de membre.

ARTICLE 10 bis : DEMISSION

Tout associé ne peut démissionner ou démissionner partiellement que dans les six premiers mois de l'exercice social.

Toutefois, cette démission peut être refusée ou suspendue si à la suite de la démission, plus d'un/dixième (1/10ème) des actionnaires ou plus d'un/dixième (1/10ème) du capital placé devait disparaître au cours du même exercice, si le capital social était ainsi ramené à un montant inférieur de la part fixe du capital comme indiqué à l'article 5 des présents statuts, si le nombre d'associés était ainsi ramené à moins de trois ou si elle avait pour effet de provoquer la liquidation de la société ou de mettre l'existence de celle-ci en danger.

Si l'associé démissionnaire est un enfant mineur d'âge, la société doit respecter les dispositions légales relatives aux biens de l'enfant mineur d'âge.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du Code des sociétés.

L'associé démissionnaire a le droit de recevoir la valeur de sa ou ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée.

ARTICLE 11 : EXCLUSIONS

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration, aux termes d'une décision motivée.

L'associé au sujet duquel l'exclusion doit être décidée, est requis de communiquer ses observations par écrit à l'organe qui doit décider de l'exclusion, et ce endéans un mois après réception de la lettre recommandée, contenant la proposition détaillée de son exclusion.

S'il le désire dans sa requête contenant ses observations, l'associé doit être entendu par le Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal qui sera dressé et signé par le conseil. Ce procès-verbal constate les faits sur lesquels est basée l'exclusion. L'exclusion est transcrite dans le registre des parts. L'associé exclu peut faire appel de la décision auprès de l'assemblée générale qui statuera à la majorité des trois/quarts des voix.

Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les quinze jours.

Dans les cas énumérés à l'article 13 b., l'exclusion est prononcée d'office et les formalités précitées ne doivent pas être respectées. Le même règlement est d'application si les héritiers mentionnés à l'article 13.a. ne demandent pas dans le délai prévu le transfert ou le paiement de la valeur des parts de l'associé décédé.

L'associé exclu a droit au paiement d'une part de retrait déterminée comme il est dit à l'article 10.

Le versement ne peut toutefois pas se faire si, de ce fait, l'actif net de la société tombe au-dessous du montant de la partie fixe du capital ou du capital libéré, telle que stipulée dans les statuts, s'il est inférieur à la partie fixe du capital, majorée des réserves qui ne peuvent pas être versées. Dans un tel cas, l'associé exclu sera averti du non-versement par lettre recommandée en vertu de l'alinéa 6 du présent article. Il sera fait mention du non-versement dans le registre des parts.

ARTICLE 12 : AYANTS-DROIT - CREANCIERS - PROPRIÉTÉ INDIVISE D'UNE PART

Les anciens associés et les ayants droit ou créanciers des associés ne peuvent provoquer ni la liquidation de la société ou l'apposition de scellés, ni la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Sous réserve de l'application de l'article 13, en cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

ARTICLE 13 : DECES - FAILLITE - DECONFITURE - INTERDICTION

a. En cas de décès d'un associé, les droits liés aux parts sont suspendus d'office.

Si, dans les sept mois suivant l'ouverture de la succession, tous les héritiers de l'associé décédé ne soumettent pas conjointement à l'approbation du Conseil d'Administration la cession de toutes ses parts dans leur ensemble (et pas seulement une partie de celles-ci) à l'un des héritiers, le règlement en matière d'exclusion et de versement de la part de retrait tel que prévu à l'article 11 sera d'application. La cession présentée à temps reste soumise à l'approbation du Conseil d'Administration telle que prévue à l'article 6. Si le Conseil

d'Administration refuse l'approbation, ce qu'il ne peut pas faire pour des raisons spéculatives, le règlement d'exclusion et de versement de la part de retrait tel que prévu à l'article 11 est d'application. Ce règlement n'empêche pas que tous les héritiers puissent opter ensemble, dans la période précitée de sept mois, pour le paiement de la valeur des parts de l'associé décédé, conformément à la disposition de l'article 11, avant-dernier alinéa.

b. En cas de faillite, de déconfiture, d'interdiction ou de liquidation-dissolution d'un associé, une exclusion est prononcée d'office, conformément à l'article 11, avant-avant-dernier paragraphe, et ses créanciers, représentants légaux ou liquidateurs recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

TITRE IV-ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMMISSAIRES

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins, associés ou non nommés par l'assemblée générale.

Néanmoins, le conseil d'administration ne peut compter parmi ses membres des membres non usagers qu'à concurrence du quart des postes à pourvoir.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans. Ils sont rééligibles.

Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés au sein du conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs peut à tout moment être révoqué par décision de l'assemblée générale.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Le Conseil d'administration est autorisé à constituer en son sein un Comité d'audit au sens de l'article 133, 6e alinéa du Code des Sociétés. Le Comité d'audit est chargé du contrôle permanent sur les dossiers achevés par le (les) commissaire(s).

En cette qualité, le Comité d'audit peut entre autres accorder des dérogations au(x) Commissaire(s) telles qu'elles sont visées à l'article 133, 6e alinéa du Code des Sociétés.

Aussi longtemps que le Conseil d'administration n'a pas constitué un Comité d'audit, le Conseil d'administration intervient lui-même en qualité de Comité d'audit.

Les membres des organes de la société coopérative européenne sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société coopérative européenne et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la coopérative ou de ses membres, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions du droit national applicables aux coopératives ou aux sociétés ou dans l'intérêt public.

ARTICLE 15 : MANDATS GRATUITS

Les mandats des administrateurs et ceux des associés qui assurent le contrôle sont gratuits. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

ARTICLE 16 : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée Générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre, achève le mandat de celui-ci.

ARTICLE 17 : ORGANISATION INTERNE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-président(s). Le Conseil d'Administration constitue un collège.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins tous les trois mois, sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs et sont valablement effectuées par lettre, télégramme, télex, télécopie ou e-mail. Elles contiennent l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre, télégramme, télécopie ou message électronique. Cette procédure ne peut cependant être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est décisive.

Un administrateur peut se faire remplacer par un autre. Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Les décisions sont reprises dans les procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut accorder des pouvoirs spéciaux aux mandataires de son choix, dans les limites de ses compétences.

Si les statuts d'une société coopérative européenne sont contraires au règlement concernant l'implication des travailleurs, le conseil d'administration ou le conseil de direction a le droit, pour autant que ce soit nécessaire, d'apporter des modifications aux statuts sans intervention de l'assemblée générale (article 953 du Code des sociétés).

ARTICLE 19 : GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un directeur général, administrateur de la société (article 42 §1 du règlement) la gestion journalière ainsi que la représentation de la société pour tout ce qui concerne la gestion.

Le Conseil peut également donner au directeur général des procurations particulières, limitées à un acte juridique spécifique ou à une série d'actes juridiques de même nature.

En aucun cas, ceci ne peut conduire à ce que le Conseil d'Administration ne déterminerait pas, lui-même, la politique générale de la société.

Le Conseil d'Administration nomme et démissionne le directeur général.

Le directeur général peut déléguer certains pouvoirs à des mandataires de son choix, dans les limites de ses compétences.

ARTICLE 20 : REPRESENTATION

Pour tous les actes et procédures, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée par le directeur général.

La société est également valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Pour la responsabilité des membres du conseil d'administration, les articles 984 à 986 du Code des sociétés sont d'application.

TITRE V-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 21 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an, le deuxième vendredi du mois de juin à dix heures, au siège social de la société ou à un autre endroit précisé par la convocation.

ARTICLE 22 : CONVOCATION

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales et les Assemblées Générales extraordinaires.

La convocation, avec mention des points à l'ordre du jour, devra se faire trente jours au moins avant la réunion par lettre, télégramme, télex, fax ou e-mail.

Toutefois, ce délai peut être ramené à quinze jours en cas d'urgence. Une assemblée générale devra être convoquée extraordinairement sur demande de coopérateurs représentant dix pour cent (10%) du nombre total de voix, dans le mois de leur réquisition.

Les membres investisseurs déterminés dans l'article 952 du Code des sociétés ne peuvent pas disposer de plus de vingt-cinq pour cent (25%) du total des droits de vote. Lors de l'assemblée se réunissant après la clôture de l'exercice, l'ordre du jour porte au moins sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Toutefois, l'assemblée générale, peut, lors d'une réunion, décider qu'une nouvelle réunion sera convoquée à une date et avec un ordre du jour qu'elle fixe elle-même.

ARTICLE 23 : BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur le plus ancien en fonction ou le plus âgé.

Le président, les deux scrutateurs et le secrétaire forment le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 24 : DELIBERATION

L'Assemblée Générale délibère valablement, sauf lorsque l'article 26 est d'application, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié. Cette dernière exception n'est pas d'application lorsque l'article 26 est d'application.

ARTICLE 25 : DROIT DE VOTE

Chaque associé a droit à une voix quel que soit le nombre de ses parts.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires. Chaque associé ne peut représenter qu'un seul autre.

Les décisions doivent être approuvées à la majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs fondateurs (catégorie A) et à la majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs ordinaires (catégorie B). Il n'est pas tenu compte des abstentions.

ARTICLE 26 : MAJORITES PARTICULIERES

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une décision entraînant la modification des statuts ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des inscrits à la date de la convocation ; lors d'une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour, aucune condition de quorum n'est requise.

Aucune modification, autre qu'une modification de l'objet de la société, mais y compris la modification des droits liés aux différents types de parts au sens de l'article 560 du Code des Sociétés, n'est admise que si elle réunit au moins les quatre/cinquième (article 413 du Code des sociétés) des voix, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents.

ARTICLE 27 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont conservés dans un registre spécial et sont signés par les membres du Bureau et les associés qui le demandent. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois que le commissaire ou un ou plusieurs associés qui représentent un tiers du capital social en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette Assemblée.

Cette Assemblée doit avoir lieu dans le mois qui suit la demande précitée.

ARTICLE 29 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Tout ce qui est en rapport avec les activités du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et toutes les mesures en rapport avec l'application des statuts et avec le règlement des affaires sociales en général peut être régi par un règlement d'ordre intérieur mais sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts. Le règlement d'ordre intérieur peut imposer aux associés ou à leurs ayants droit tout ce qui est jugé dans l'intérêt de la société.

L'Assemblée Générale statue sur le règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil d'Administration. Les modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par le Conseil d'Administration mais doivent être présentées pour accord à l'Assemblée Générale.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - BILAN - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

ARTICLE 31 : BILAN

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte des résultats, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 32 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire, et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale de Belgique.

TITRE VII-REPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 33 : REPARTITION DU BENEFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER

Le bénéfice de l'exercice à affecter sera affecté comme suit:

1° Cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice à affecter à la réserve légale selon les prescriptions de la loi ; Tant que cette réserve n'atteint pas trente mille euros (30.000,00 €), le prélèvement opéré à son profit ne peut être inférieur à quinze pour cent (15%) de l'excédent pour l'exercice considéré après déduction des reports de pertes.

Les membres sortants ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve légale.

2° Un montant qui, y compris la dotation à la réserve légale conformément au point 1° ci-dessus, est au minimum égal à dix pour cent (10%) du bénéfice de l'exercice à affecter, le cas échéant moins la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles de l'exercice, et au maximum égal à vingt pour cent (20%) du bénéfice de l'exercice à affecter, le cas échéant moins la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles de l'exercice, aux réserves ordinaires et/ou aux résultats reportés .

3° Le cas échéant, la partie du bénéfice de l'exercice à affecter, correspondant à la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles, aux réserves ordinaires et/ou aux résultats reportés.

4° Un dividende peut être octroyé. Le dividende exprimé en pourcentage de la valeur nominale des parts, est octroyé de manière égale aux parts sociales. Chaque part donne droit au dividende dès la date de souscription jusqu'à la date de démission. Le calcul est effectué par exercice.

En aucun cas, le dividende ne peut être supérieur au dividende fixé conformément à l'Arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux établissant les conditions de reconnaissance des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National pour la Coopération.

ARTICLE 34 : RISTOURNE

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VIII-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 35 : DISSOLUTION

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en-dessous du minimum légal ou par la réduction du capital en-dessous du minimum statutaire.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues en matière de modification aux statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et l'indemnité qui leur est due.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le Conseil d'Administration est de plein droit chargé de la liquidation.

ARTICLE 36 : LIQUIDATION

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement de la valeur des parts, conformément aux dispositions de l'article 10.

Le Conseil d'Administration et le(s) liquidateur(s) désigné(s) par l'Assemblée Générale proposent à l'Assemblée Générale une destination du solde éventuel, qui décidera elle-même de la clôture de la liquidation. En tout cas, le solde éventuel de la liquidation doit être affecté en tenant compte des objectifs de la société.

TITRE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : ELECTION DE DOMICILE

Les associés, administrateurs, membres du Comité de direction, commissaires et liquidateurs, qui ont leur domicile à l'étranger, sont considérés, pour toute la durée de leur mandat, élire domicile au siège de la société, où toutes les notifications et communications peuvent leur être faites concernant les affaires de la société et la responsabilité de leur administration et leur contrôle.

ARTICLE 38 : DISPOSITION GENERALE

Pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les présents statuts, le Règlement européen 1435/2003, la législation belge sur les sociétés et le règlement d'ordre intérieur sont d'application. Ces statuts, ni le règlement d'ordre intérieur, ne peuvent déroger aux dispositions légales impératives.

ASSEMBLEE GENERALE.

Les statuts ayant été arrêtés, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et à l'unanimité ont pris les décisions suivantes :

A / Le nombre d'administrateurs est fixé à dix-huit (18).

B / Sont nommés administrateurs pour une durée de maximum six (6) ans prenant cours à la date de constitution de la société, pour se terminer lors de l'assemblée générale ordinaire de deux mil seize :

1. Monsieur WYCKAERT Nico, demeurant à 8510 Marke, Cyriel Verschaevestraat, 24 administrateur de la société anonyme « MVL-Finance », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Jacques Jordaens, 17.

2. Monsieur VAN NUFFEL Filip, demeurant à 9700 Oudenaarde, Kortrijkstraat, 145, représentant de l'association de fait « Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique », établie à 1070 Anderlecht, boulevard Poincaré, 72-74.

3. Monsieur LEVIE François, demeurant à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue des Bruyères, 6, représentant de l'association sans but lucratif « Ateliers de Pontauray », ayant son siège social à 5640 Mettet, rue de Pontauray, 4. Numéro d'entreprise : 0435.787.049.

4. Monsieur DE DEYN Erwin, demeurant à 1731 Zellik, Merelstraat, 16, président de l'association de fait « Syndicat des employés, techniciens et cadres de la FGTB », établie à 1000 Bruxelles, rue Haute, 42.

5. Monsieur JACOBS Danny, demeurant à 9820 Merelbeke, Kerkstraat, 56, directeur de l'association sans but lucratif « Bond Beter Leefmilieu-Vlaanderen », en abrégé « BBL-Vlaanderen », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue des Deux Eglises, 47. Numéro d'entreprise : 0416.114.756

6. Monsieur VAN KEIRSBILCK Felipe, demeurant à 1030 Schaerbeek, rue des Coteaux, 301, secrétaire général de l'association de fait « Centrale Nationale des Employés », établie à 5004 Bouge, chaussée de Louvain, 510.

7. Monsieur VAN NUFFEL Nicolas, demeurant à 1070 Anderlecht, rue Edmond Rostand, 43, représentant de l'association sans but lucratif « Centre National de Coopération au Développement », en abrégé « CNCD-11 11 », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, quai du Commerce, 9. Numéro d'entreprise : 0421.207.751

8. Monsieur HORENBEEK Bernard, demeurant à 4280 Merdorp-Hannut, ruelle Dewart, 9, administrateur de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « CREDAL SC », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue d'Alost, 7. Numéro d'entreprise : 0426.769.514.

9. Madame DEMELENNE Anne, demeurant à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue des Eoliennes, 7 boîte 4B3A, représentant de l'association de fait « Fédération générale du travail de Belgique », établie à 1000 Bruxelles, rue Haute, 42.

10. Monsieur BARREZ Dirk, demeurant à 3020 Herent, Kroonstraat, 83, administrateur de l'association sans but lucratif « Global Society », ayant son siège social à 3001 Heverlee-Leuven, Hoveniersdreef, 25. Numéro d'entreprise : 0480.407.940

11. Monsieur TAVERNIER Jojef, demeurant à 9880 Aalter, Brouwerijstraat, 4, représentant de la société coopérative « Hefboom », ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, rue du Progrès, 333 boîte 5. Numéro d'entreprise : 0428.036.254.

Volet B - Suite

12. Monsieur WYCKMANS Ferdinand, demeurant à 2530 Boechout, Lange Kroonstraat, 20, secrétaire général de l'association de fait « Landelijke Bediende Centrale – Nationaal Verbond voor Kaderpersoneel », en abrégé « LBC-NVK », établie à 2000 Antwerpen, Sudermanstraat, 5.

13. Madame VERMEERSCH Christine, demeurant à 3010 Kessel-Lo, Platte-Iostraat, 40, représentant de l'association sans but lucratif « Netwerk Vlaanderen », en abrégé « NV », ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, rue du Progrès, 333 boîte 9. Numéro d'entreprise : 0423.552.973.

14. Monsieur BAYOT Bernard, demeurant à 1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 362, représentant de l'association sans but lucratif « Réseau Financement Alternatif », ayant son siège social à 5000 Namur, avenue Cardinal Mercier, 59. Numéro d'entreprise : 0434.307.602.

15. Madame COLLARD Marie-Caroline, demeurant à 1190 Forest, avenue du Roi, 204, directrice de l'association sans but lucratif « Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises », en abrégé « SAW – B », ayant son siège social à 6031 Monceau-sur-Sambre, rue Monceau Fontaine, 42/6. Numéro d'entreprise : 0422.621.674.

16. Madame BERGAMINI Serena, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, avenue Germinal, 61, représentant de l'association sans but lucratif « Solidarités Nouvelles Bruxelles », en abrégé « S.N. Bru », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue de la Porte Rouge, 4. Numéro d'entreprise : 0455.569.804.

17. Monsieur VANDERCAMMEN Marc, demeurant à 7022 Mesvin, rue Brunehaut, 17, administrateur-délégué de la société coopérative à responsabilité limitée « TRADE4YOU », ayant son siège social à 1190 Forest, avenue Molière, 50. Numéro d'entreprise : 0891.389.121.

18. Monsieur BONTEMPS Marc, demeurant à 9000 Gent, Lucas de Heerestraat, 39.

Ici présents et qui acceptent à l'exception des comparants sub 4, 6, 9, 12 et 15 qui sont ici représentés par le comparant sub 14 en vertu des procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées et pour lesquels acceptent leur dit représentant.

Les comparants sub 13 et 17 accepteront par lettre.

C / Les mandats des administrateurs seront exercés à titre gratuit.

D / Il n'est pas procédé à la désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises, chacun des associés étant investi des pouvoirs de contrôle.

E / Il n'est pas procédé à la désignation d'un Commissaire-Réviseur d'entreprise, chacun des actionnaires étant investi des pouvoirs de contrôle.

V.- CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration composé des administrateurs précités, s'est ensuite réuni et a pris à l'unanimité la résolution suivante :

Est désigné en qualité de président du conseil d'administration de la société, Monsieur BAYOT Bernard, prénommé.

Est désigné vice-président Monsieur BONTEMPS Marc, prénommé.

Est désigné en qualité d'administrateur délégué de la société, Monsieur BAYOT Bernard, prénommé.

En sa qualité d'administrateur délégué, il pourra accomplir tous actes de gestion journalière.

Le mandat d'administrateur délégué prend fin en même temps que le mandat d'administrateur de celui qui l'exerce, soit après la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mil seize.

Ils sont ici représentés comme dit ci-avant et pour lesquels leur représentant accepte les mandats qui leur sont accordés.

Pour extrait analytique conforme.

(signé) Notaire Juan Mourlon Beernaert

Déposés en même temps : 1 expédition, 11 procurations, 1 attestation,